



## Sommaire

### à la Une

#### Fiscalité

"Le Cice a le mérite d'être simple et rapide à mettre en œuvre"

#### Social

Modification d'un usage : l'accord des salariés n'exclut pas le respect de la procédure de dénonciation

#### Vie du cabinet

Petite croissance pour KPMG

#### Fiscalité

Le Sénat rejette le PLFR 2012

### synthèses

#### Fiscalité

Le contrôle fiscal se durcit-il ?

### agenda

#### Comptabilité

Refonte de la norme IFRS sur les instruments financiers

## :: :: :: à la Une :: :: ::

#### Fiscalité

"Le Cice a le mérite d'être simple et rapide à mettre en œuvre"

Chaque semaine, nous interviewons un professionnel sur une question d'actualité. Thomas Gross, directeur associé de Sogedev, société spécialisée dans le financement public, livre son point de vue sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.



Thomas Gross (DR)

### Pensez-vous que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Cice) profitera aux entreprises ?

Le Cice est une bonne mesure pour les entreprises françaises. La compétitivité mondiale pénalise nos entreprises qui sont confrontées à un coût du travail élevé et à une rigidité du facteur travail en raison de la réglementation nationale. Le Cice va réduire le coût du travail, pour les entreprises industrielles comme de services, et donc résoudre une partie de leur problématique.

### Le moyen utilisé, via un crédit d'impôt, est-il pertinent selon vous ?

On peut se demander si une baisse des charges n'aurait pas été plus lisible qu'un crédit d'impôt. Elle aurait eu un impact plus direct en améliorant les marges brutes des entreprises alors que le crédit d'impôt ne joue ni sur les coûts de production ni sur la productivité. Néanmoins, un mécanisme de réduction de charges aurait nécessité davantage de temps pour être mis en œuvre en raison de la nécessaire négociation qu'il implique avec les partenaires sociaux. Le Cice a le mérite d'être simple et rapide à mettre en œuvre.

### Mais en termes de trésorerie, les entreprises ne récolteront les fruits du Cice qu'en 2014...

Oui et non car le gouvernement a annoncé à plusieurs reprises que le Cice pourra être pré-financé par la banque publique d'investissement au cours de l'année 2013 même si l'on ne connaît pas encore les modalités d'application de ce dispositif.

### Le Cice est-il aussi intéressant pour les jeunes entreprises, en particulier celles dites innovantes ?

Oui le Cice est une très bonne chose pour les jeunes entreprises innovantes (JEI) car la majorité de leurs charges proviennent du coût du personnel. C'est d'autant plus intéressant pour les entreprises de services qui ont vu leur CVAE et CET, remplaçant la taxe professionnelle, augmenter très fortement. Au final pour les entreprises de services, le Cice viendra contrebalancer les effets négatifs de la mise en place de la CVAE et la CET. On peut aussi espérer profiter de la prochaine remise en place du dispositif de JEI d'origine, comme nous l'ont confirmé plusieurs représentants de l'Etat, via un projet de loi de finances rectificative pour 2013. Il est acquis que les exonérations de charges ne seront plus

dégressives en fonction de l'âge de l'entreprise — cette dégressivité existe depuis 2011. En revanche, on ne sait pas encore si les plafonds mis en place en 2011 seront conservés ou non. Nous espérons qu'ils seront supprimés.

### Les JEI ne sont pas confrontées au problème de la compétitivité par les coûts et n'ont donc pas besoin du Cice...

Si car les JEI ont besoin de développer rapidement leurs produits et donc de recruter le plus rapidement possible les personnes compétentes. Or, il est difficile, pour une JEI, de lever des fonds et demain cela pourrait l'être encore plus avec la nouvelle taxation des plus-values de cession. Donc tout ce qui contribue à réduire leurs dépenses est bon à prendre. Cela peut permettre d'éviter que la R&D ne soit développée à l'étranger dans des pays où le coût du travail est plus compétitif.

### Que pensez-vous du sujet des contreparties au Cice ?

Le gouvernement ne parle plus des contreparties qu'il avait initialement conditionnées au Cice. C'est une bonne nouvelle. Des contreparties feraient prendre le risque d'instaurer un système instable car les règles pourraient changer par la suite, ce que n'aiment pas les dirigeants d'entreprise. Ils ont au contraire besoin de règles fiscales stables pour prendre les bonnes décisions à long-terme et sont suffisamment responsables pour utiliser ce crédit d'impôt à bon escient.

Par Ludovic Arbelet

Impôts sur les sociétés (427)

Impôts sur le revenu (577)

#### Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

## Social

### Modification d'un usage : l'accord des salariés n'exclut pas le respect de la procédure de dénonciation

Seule la procédure de dénonciation des usages, incluant notamment le respect d'un délai de prévenance suffisant, permet de mettre fin ou de modifier un usage d'entreprise. L'accord entre l'employeur et les salariés ne peut écarter cette procédure.



La Cour de cassation reconnaît depuis longtemps à l'employeur la possibilité de supprimer ou de modifier un avantage instauré par voie d'usage au profit des salariés.

Si la dénonciation n'a pas à être motivée ou justifiée, elle doit en revanche être formalisée. Pour que l'usage soit valablement dénoncé, l'employeur doit :

- informer préalablement et individuellement les salariés ;
- informer préalablement les institutions représentatives du personnel ;
- respecter un délai de prévenance suffisant pour permettre l'ouverture d'une négociation.

### Cette procédure de dénonciation s'impose

Cette procédure de dénonciation, construite par la Cour de cassation, peut-elle être écartée en cas d'accord entre l'employeur et les salariés sur la suppression ou la modification de l'usage ? Non, répond la Cour de cassation.

Était en cause en l'espèce un usage d'entreprise consistant à rémunérer forfaitairement les salariés de l'entreprise sur une base mensuelle de 220 heures. Le 21 novembre 2008, lors d'une réunion de tout le personnel, l'employeur annonce sa décision de limiter l'usage de la garantie minimum de salaire à 190 heures en raison de la crise économique et des mauvais résultats d'exploitation. Une seconde réunion est organisée le 28 novembre dont le compte-rendu est signé par l'ensemble des salariés. La mesure prend effet dès le mois de novembre 2008.

Un salarié, licencié en mars 2009, saisit alors la justice en paiement d'un rappel de salaire sur le fondement de l'usage initial, estimant que celui-ci était resté en vigueur, faute d'une dénonciation régulière. Il obtient gain de cause.

### Peu importe l'accord de tous les salariés

L'employeur faisait valoir qu'un usage d'entreprise peut être dénoncé par un accord exprès entre l'employeur et les salariés

intéressés, la procédure de dénonciation des usages ne trouvant pas à s'appliquer dans ce cas. Or, selon lui, la signature par l'ensemble des salariés du compte-rendu de la réunion du personnel du 28 novembre 2008 devait être analysée en un accord exprès des salariés pour qu'il soit mis un terme à l'usage d'entreprise.

Les arguments de l'employeur n'ont pas convaincu la Cour de cassation. Elle énonce qu'un avantage résultant d'un usage, qui n'est pas incorporé au contrat de travail, ne peut changer de nature par l'effet de la recherche par l'employeur d'un accord avec ses salariés sur sa modification. Et la Cour d'ajouter qu'un tel usage ne peut être dénoncé sans respecter un délai de prévenance (il était ici de 7 jours seulement).

### Un accord d'entreprise peut remplacer un usage

L'accord entre l'employeur et les salariés ne peut donc se substituer à la procédure de dénonciation des usages qui constitue la seule voie possible pour mettre fin ou modifier un usage.

Il n'existe qu'une seule hypothèse dans laquelle cette procédure n'est pas requise : lorsqu'un accord collectif ayant le même objet qu'un usage est conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. La Cour juge en effet, dans ce cas, que l'accord a pour effet de mettre fin automatiquement à l'usage sans qu'il soit nécessaire de le dénoncer (arrêt du 26 janvier 2005, n° 02-47.507).

Par Magali Ognier



Documents joints à télécharger sur le site :

Arrêt du 20 novembre 2012

modification du contrat (14)

Déclarations sociales (550)

### Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

### Vie du cabinet

## Petite croissance pour KPMG

Le chiffre d'affaires mondial 2012 de KPMG atteint 23,03 milliards de dollars contre 22,74 milliards de dollars en 2011, soit une croissance de 1,4 %. Exprimée en devises locales, la progression s'élève à 4,4 %.

### Fiscalité

## Le Sénat rejette le PLFR 2012

Samedi dernier, les sénateurs ont rejeté le projet de loi de finances rectificative pour 2012 qui contient, notamment, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Réunie hier, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à trouver un accord.

# :: :: :: synthèses :: :: ::

### Fiscalité

#### Le contrôle fiscal se durcit-il ?

**Augmentation des rappels par redressement, systématisation de la notification des pénalités pour manquement délibéré... Les contrôles fiscaux semblent de plus en plus sévères. Pourtant, le total des rappels pour 2011 est quasiment le même que l'année précédente.**

Plus de 16 milliards d'euros, droits et pénalités confondus, ont été rappelés par le fisc pour la seule année 2011. Un résultat pratiquement identique à celui de l'année 2010, selon le dernier rapport de la DGFIP. "Si ces chiffres apparaissent stables, la moyenne



de droits rappelés par redressement est quant à elle en augmentation, nuance Hervé Oliel, avocat spécialisé en droit fiscal, associé de Wan Avocats. Pour Bercy, plus que jamais le contrôle fiscal se doit de s'avérer profitable".

### Des vérificateurs moins conciliants

Et les vérificateurs montrent une sévérité accrue. Ainsi les pénalités pour manquement délibéré sont systématiquement notifiées, quitte à être utilisées par le vérificateur comme instrument de négociation. "Autrefois, ces pénalités étaient appliquées quand une entreprise était redressée deux fois de suite pour le même motif. Bercy désormais n'hésite plus à les appliquer à la première infraction", précise Jean-François Noel, associé de BDO. "Je ne vois quasiment plus de dossier sans pénalités", remarque de son côté Hervé Oliel. "On est dans la sanction pure et dure, précise Thibault Closset, associé du cabinet Orcom. Les vérificateurs n'hésitent désormais pas à appliquer une amende de 50 % pour un manquement pour la DAS2, une déclaration à vocation pourtant purement statistique", s'étonne le professionnel. Les praticiens notent également une professionnalisation grandissante de leurs interlocuteurs, y compris dans des matières réputées difficiles comme la fiscalité internationale ou sur des montages sophistiqués. "Nos interlocuteurs connaissent de mieux en mieux les entreprises", résume Thibault Closset. "Et les relations que nous entretenons avec eux restent bonnes", précise Marc Tenneroni, associé du cabinet M&A Conseil.

### Les motifs de redressement classiques ne faiblissent pas

TVA, prix de transfert, provisions, bénéfices réputés distribués, etc... L'administration fiscale ne faiblit pas sur ces motifs classiques de redressement. La TVA reste ainsi un sujet très récurrent. "Les règles en sont subtiles avec de nombreux cas particuliers. L'administration est donc particulièrement vigilante", commente Jean-François Noel. Autre matière de prédilection : le contrôle des prix de transfert, qui consiste à vérifier le calcul de la marge pratiqué par l'entreprise dans ses relations intra-groupes. "Ces contrôles, notamment pour les filiales françaises de sociétés étrangères, sont systématisés", précise Carole Barocas, associée du cabinet L&Audit, membre du réseau Quantéa. Ce type de redressement porte vite sur des sommes très conséquentes, un avantage non négligeable aux yeux de Bercy. "L'administration s'intéresse généralement aux restructurations intra-groupe y compris au niveau franco-français", explique Thibault Closset. "On sent une vraie vigilance sur les management fees reversés aux sociétés tête de groupe", précise de son côté Marc Tenneroni. Autre point de vigilance : les bénéfices réputés distribués. "Ces redressements, d'un maniement pourtant délicat, deviennent également systématiques", complète Hervé Oliel.

### Une nouvelle tendance : taxer les gains potentiels

En 2012, l'administration a fait preuve d'une sévérité accrue sur ce qu'elle perçoit comme des gains potentiels souvent non comptabilisés par les sociétés. "L'administration commence à redresser les entreprises sur les intérêts de retard que les entreprises sont supposées facturer en cas de paiement tardif des factures qu'elles émettent", explique Carole Barocas. Une pratique de Bercy d'autant plus étonnante qu'on sait que les entreprises n'exigent généralement pas de leurs partenaires commerciaux le paiement de ces intérêts. Autre exemple de cette nouvelle tendance : "une société mère a été tenu de refacturer à ses filiales une commission pour rémunération de la caution donnée à ses filiales auprès des banques et des bailleurs de fonds", précise Carole Barocas.

### De nouveaux montages dans le collimateur de Bercy

"En matière de LBO, les actionnaires recourent souvent à un emprunt obligataire qui sera à terme remboursé ou converti en actions", explique Jean-François Noël. Le taux d'intérêt consenti sur ces prêts est supérieur au taux légal des intérêts sur compte courant des associés. "Or l'administration assimile désormais ce type d'emprunt à une avance en compte courant et redresse la différence entre le taux d'intérêts effectif et le taux légal", explique l'expert-comptable. Autre motif de redressement désormais prisé par l'administration, la taxe sur les salaires perçue par les sociétés holding sur les dividendes et les managements fees qu'elles perçoivent. "Les sociétés pratiquent un prorata de TVA et de taxe sur les salaires. Bercy est désormais très vigilant sur ce calcul", précise Jean-François Noel.

### Et du côté du juge de l'impôt ?

Autre motif d'inquiétude : les résultats des contentieux initiés devant le juge de l'impôt. L'entreprise qui conteste sans succès les redressements se porte devant le juge, généralement le tribunal administratif, compétent en matière de TVA et d'impôt sur les sociétés. La longueur de ces procédures était très critiquée. Il fallait ainsi compter environ 5 à 6 ans pour obtenir une décision de première instance à Paris en 2005-2006. "C'est désormais beaucoup plus rapide, commente Hervé Oliel. On a désormais une décision en un an". Un effort d'autant plus remarquable que les juridictions ne semblent pas avoir significativement augmenté leurs effectifs. Ce qui crée des inquiétudes chez les praticiens. Le juge de l'impôt peut-il prendre tout le temps nécessaire pour chaque affaire et se faire sa propre opinion ? "Les praticiens sont désormais inquiets de ces délais de jugement très rapides, qui exigent de limiter les échanges contradictoires entre l'administration et le contribuable, et qui se traduisent de plus en plus souvent par des décisions en faveur de l'administration", note l'avocat.

Par Marie Laquerrière

Impôts sur le revenu (577)  
Impôts sur les sociétés (427)

Impôts sur le patrimoine (138)

### Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

## : : : : agenda : : : :

Mardi 18 décembre 2012

### Comptabilité

## Refonte de la norme IFRS sur les instruments financiers

Cette conférence de l'Ima (Institute of management accountants) fait un point d'étape global sur l'avancement et la portée de la réforme engagée par l'IASB sur les sujets relatifs aux instruments financiers.



Documents joints à télécharger sur le site :

[Programme et inscription](#)

### Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

1 mois  
gratuit

Abonnez-vous à [actuEL-expert-comptable.fr](http://actuEL-expert-comptable.fr) ©

33 € HT / mois

(Abonnement annuel payable à terme échu avec  
une avance de 127 € HT demandée à la commande)

Pour vous abonner, appelez au 01 40 92 36 36 (08 h 30 > 18 h 30)  
ou rendez-vous sur le site avec le code privilège MK08PD01

[Informations légales](#)

[Nous contacter](#)

[Nos partenaires](#)

[Conditions générales de vente et d'utilisation](#)

#### actuEL-expert-comptable.fr

actuEL-expert-comptable.fr est le journal d'information professionnelle en ligne des Éditions Législatives destiné à l'expert comptable, commissaire au compte, directeur administratif et financier, contrôleur de gestion, responsable comptable, conseiller fiscal, auditeur financier... Il traite au quotidien de la fiscalité des entreprises, de la gestion sociale, du droit des entreprises, du management et organisation du cabinet, de la pratique comptable et de l'actualité de la profession.

#### La collection des actuEL

actuEL-expert-comptable.fr fait partie de la collection des actuEL, « les journaux en ligne pour vous faire gagner du temps ». Pour en savoir plus sur la collection des actuEL, directement sur les sites : [www.actuel-rh.fr](http://www.actuel-rh.fr), [EL EDITIONS  
LEGISLATIVES](http://www.actuel-</a></p></div><div data-bbox=)

ce.fr, [www.actuel-hse.fr](http://www.actuel-hse.fr) et [www.actuel-avocat.fr](http://www.actuel-avocat.fr).

actuEL est une marque déposée des Éditions Législatives.